

Contenu

ARTICLE 1 Une revalorisation des bas salaires « loin d'être à la hauteur ».....	2
Durées de grade écourtées.....	2
Grilles indiciaires revues	3
ARTICLE 1 BIS Budget 2022 : ce qu'il faut savoir du projet de loi de finances examiné par l'Assemblée nationale ce lundi	3
Des dépenses en hausse.....	4
Le régalien, l'éducation et les filières d'avenir sont renforcés	4
Pas de nouvelle mesure fiscale.....	5
Une réduction du déficit et de la dette	6
Le plan d'investissement "France 2030" et le revenu d'engagement manquent à l'appel	6
ARTICLE 2 Prolongation du passe sanitaire : « Un régime d'exception devenu éternel ».....	7
ARTICLE 3 Ces agents qui cumulent les activités pour s'en sortir	8
Une hausse des saisines	8
Motivation financière	9
En cas de refus, la dissimulation.....	9
ARTICLE 4 Informations.....	11
Prime de Noël 2021 : date et montant.....	11
ARTICLE 5 Informations :.....	15
Abandon de poste : l'absence de notification de la mise en demeure n'est pas un simple vice de procédure	15
Une condamnation pénale n'empêche pas forcément un recrutement	15

ARTICLE 1 Une revalorisation des bas salaires « loin d'être à la hauteur »

Publié le 20/10/2021 • Par La Gazette



Arnaque", "Mesurette", "loin d'être à la hauteur des besoins des fonctionnaires et de l'attractivité de la fonction publique", "loin des sommes annoncées en juillet"... Au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des syndicats ont déploré le manque d'ambition d'un engagement qui aurait permis de conclure le mandat présidentiel sur une note plus positive.

L'annonce était tombée au début de l'été, lors de la conférence sur les perspectives salariales dans la fonction publique. A défaut d'une augmentation du point d'indice, les salaires les moins élevés de la fonction publique seraient relevés début 2022. Et c'est un engagement bien plus colossal, selon la ministre de la Transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin. Car le personnel de catégorie C représente 45 % des effectifs de la fonction publique : 22 % pour l'État, 50 % pour l'hospitalier et 75 % dans la territoriale.

La revalorisation du traitement indiciaire des agents de catégorie C a d'abord consisté en l'attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2021 (décret n° 2021-406 du 8 avril 2021). Elle a été mise en place au 1er octobre dernier. Plus précisément « l'indice majoré 309 » a été remplacé par « l'indice majoré 340 » et l'« indice brut 244 » a été remplacé par l'« indice brut 367 ».

Le 20 octobre, le CSFPT examinait la suite des propositions du gouvernement. A savoir, la « dynamisation salariale » du début de carrière et une « accélération », « progression constante » de cette dernière. Mais également l'attribution exceptionnelle d'une bonification d'ancienneté aux agents de catégorie C. En ce qui concerne la première partie, Fa-FPT, Unsa et CFDT se sont dits favorables. Une majorité d'employeurs se sont quant à eux dits défavorables, aux côtés de FO et de la CGT.

« Les employeurs ne sont pas contre une revalorisation des catégories C », explique Philippe Laurent, président du CSFPT. « En revanche, la fiche d'impact indique que cela représentera au global 400 millions d'euros par an pour les collectivités. Ce, alors même qu'elles ne peuvent pas augmenter les impôts. La question du financement de cette revalorisation se pose déjà. »

DUREES DE GRADE ECOURTEES

Dans le détail, voilà l'idée du gouvernement. Pour les grades situés en échelles de rémunération C1 et C2, une diminution d'un an de la durée des échelons de bas de grade (les sept premiers échelons durant désormais un an) ramenant la durée du grade de 25 à 19 ans en C1 et de 25 à 20 ans en C2.

« A noter que la bonification d'un an d'ancienneté interviendra après le reclassement dans la nouvelle carrière, faisant automatiquement gagner un échelon aux agents reclassés dans les sept premiers échelons des grades en C1 et C2 qui durent un an », peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet de décret. L'Unsa dit espérer que « les services RH veilleront à ne pas minorer les anciennetés acquises avant la bonification exceptionnelle d'un an ».

En outre, pas question d'appliquer ce texte aux agents de catégorie C reclassés en B à la même date du 1er janvier 2022 dans le cadre du Ségur (aides-soignants et auxiliaires de puériculture). Cela aurait pourtant représenté un « faible coût budgétaire au regard des effectifs concernés », observe l'Unsa.

Cette transposition des dispositions de l'État à la FPT entraîne par ailleurs une adaptation de la durée de carrière des agents de maîtrise territoriaux, le 1er grade passant de 27 à 24 ans par la réduction à un an de la durée des trois premiers échelons.

A noter aussi ces points importants qui étaient réclamés : « Le projet de décret tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement à la nomination dans les cadres d'emplois de catégorie B » et « il attribue une bonification d'ancienneté de douze mois à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C ».

GRILLES INDICIAIRES REVUES

Était également étudié le projet de décret revalorisant, pour la catégorie C, à compter du 1er janvier 2022, les grilles indiciaires .

Pour la CGT, tout ceci « n'est pas à la hauteur des besoins des fonctionnaires et de l'attractivité de la fonction publique ». Selon la confédération, il relève de l'affichage politique puisqu'en réalité, il aura pour conséquence un tassement des grilles de catégorie C, le déroulement de carrière sera « au rabais », et les agents resteront à l'échelon plafond plus longtemps qu'avant. « La première grille de catégorie B commencera au niveau du Smic ou presque, ce qui est nier la reconnaissance des qualifications de ces personnels. Et n'oublions pas le premier grade de la catégorie A qui n'est qu'à à peine 12 % au-dessus du Smic, pour des agents qui ont au minimum bac +3. » Et de rappeler que les fonctionnaires ont perdu, du fait de la non évolution du point d'indice depuis 11 ans, environ 20 % de pouvoir d'achat. « La mesurette [proposée ne comblera pas cette perte. » « C'est une arnaque », résume aussi de son côté Johann Laurency (FO).

Pour Pascal Kessler (Fa-FP) « il est clair que ce qui nous est soumis est le 'minimum syndical'. Pour autant, faut-il s'asseoir dessus ? Je ne le crois pas. C'est mieux que rien en attendant des dispositifs qui améliorent plus franchement la situation ».

Un vœu des organisations syndicales présentes a été adopté afin que soit ouverte « sans délai » une négociation sur les carrières, sur la valeur du point d'indice, sur les rémunérations ainsi que sur des mesures générales pour l'ensemble des agents publics.

ARTICLE 1 BIS Budget 2022 : ce qu'il faut savoir du projet de loi de finances examiné par l'Assemblée nationale ce lundi



L'Assemblée nationale entame la dernière saison budgétaire du quinquennat. Et avec elle l'examen du budget 2022, que les oppositions jugent incomplet et trompeur.

Le "quoi qu'il en coûte" est fini, mais les dépenses de l'Etat s'envolent malgré tout. C'est au tour de l'Assemblée nationale, lundi 11 octobre, de se pencher sur le projet de loi de finances pour 2022. Le gouvernement avait dévoilé fin septembre son projet de budget pour 2022, et déjà, il faisait grincer des dents dans l'opposition, qui le jugeait dispendieux. Voici ce que l'on peut en retenir.

DES DEPENSES EN HAUSSE

Avec la fin du "quoi qu'il en coûte", le gouvernement anticipe une baisse de l'ensemble des dépenses de l'Etat de 34,5 milliards d'euros (-7,9%). Le dernier budget du quinquennat d'Emmanuel Macron annonce en revanche un coquet gonflement de l'enveloppe allouée aux ministères, avec près de 12 milliards d'euros supplémentaires. C'est sans compter le plan d'investissement de 20 à 30 milliards d'euros et la création d'un revenu d'engagement pour les jeunes, que l'exécutif doit dévoiler prochainement et intégrer au projet de budget lors du débat parlementaire.

Le gouvernement n'a en revanche pas annoncé à ce stade de nouvelle mesure d'économie. Ce n'est pas une surprise : le dernier budget d'un quinquennat n'est jamais le plus ambitieux en matière de maîtrise des dépenses, même s'il est traditionnellement amendé après les élections présidentielles et législatives.

A droite, on attaque déjà une "euphorie dépensière" à sept mois de l'élection présidentielle, selon les mots d'Eric Woerth, le président LR de la commission des finances à l'Assemblée nationale, dans Le Figaro (article payant). Le candidat à la présidentielle et ex-LR Xavier Bertrand a qualifié Emmanuel Macron de "président de la dette", mercredi dans Les Echos, quand Valérie Pécresse répète à l'envi que le locataire de l'Elysée "crame la caisse". A gauche, le député de La France insoumise Alexis Corbière dénonce "un président en campagne avec des moyens publics".

De son côté, le Haut Conseil des finances publiques, qui rend un avis consultatif, a dénoncé mercredi un budget 2022 incomplet, qui l'empêche de rendre un avis "pleinement éclairé". "En 2022, la prévision de recettes et celle de dépenses sont très vraisemblablement sous-estimées", avance ce dernier.

Le gouvernement a fait le choix d'un budget "de relance et d'investissement" pour 2022, a défendu Bruno Le Maire mercredi, assurant de la "sincérité totale" de l'exécutif sur ces choix budgétaires.

LE REGALIEN, L'EDUCATION ET LES FILIERES D'AVENIR SONT RENFORCES

Le Haut Conseil des finances publiques souligne que le gouvernement n'a pas encore dévoilé le montant de son plan d'investissement "France 2030" consacré à l'innovation et aux filières d'avenir, qui devrait être de l'ordre de 20 à 30 milliards d'euros sur plusieurs années. Parmi les domaines visés : le numérique, l'industrie verte, les biotechnologies ou encore l'agriculture.

Quelque 1,7 milliard d'euros supplémentaires avaient été budgétés pour la Défense, soit une hausse de 26% par rapport à l'an dernier, qui devraient notamment financer de nouveaux programmes d'armement, l'investissement en faveur de la défense spatiale, de l'innovation et du renseignement ainsi que la montée en puissance de la cybersécurité.

Le budget du ministère de l'Intérieur devrait lui augmenter d'1,4 milliard d'euros en 2022, pour financer des dépenses de modernisation, achever l'objectif de recrutement de 10 000 policiers et gendarmes sur le quinquennat ou répondre à la promesse du Beauvau de la sécurité, avec une rallonge de 500 millions d'euros.

Les moyens à la Justice devraient eux aussi être en hausse : quelque 700 millions d'euros en plus (+8%) sont prévus en 2022 selon le document de cadrage, notamment pour financer les programmes immobiliers pénitentiaire et judiciaire et pour renforcer la justice de proximité.

L'Education nationale bénéficiera d'une rallonge d'1,7 milliard d'euros, dont 700 millions pour la revalorisation des salaires, et de la création de 50 emplois administratifs. Côté enseignement supérieur et recherche, une hausse de 760 millions d'euros doit financer la loi programmation et recherche, dont un dixième pour la revalorisation des carrières. Par ailleurs, 250 millions d'euros ont été budgétés, notamment pour les bourses sur critères sociaux et les mesures liées aux conditions de vie étudiante (dont les repas à 1 euro pour les boursiers).

Les dépenses seront aussi en hausse concernant le volet "Travail et emploi" du budget, avec près de 500 millions d'euros supplémentaires, auxquels s'ajoute un montant similaire issu du plan de relance. Ces sommes devraient notamment financer le plan "1 jeune, 1 solution" lancé en 2020 et la mise en place d'un revenu d'engagement pour les jeunes, annoncée cet été par Emmanuel Macron et qui a pris du retard. Là aussi, le budget risque d'être plus important que prévu, puisque cette dernière mesure pourrait avoisiner les deux milliards d'euros par an, selon le ministère du Travail.

Parmi les autres secteurs bénéficiant d'une hausse du budget, on trouve les transports (350 millions d'euros), le logement (500 millions d'euros) et l'hébergement d'urgence (500 millions d'euros) et le handicap (500 millions d'euros). Le budget de la culture progressera de 273 millions d'euros.

PAS DE NOUVELLE MESURE FISCALE

Baisse de l'impôt sur le revenu, suppression de l'impôt sur la fortune (ISF) et création de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), réduction des impôts de production et sur les sociétés, suppression de la taxe d'habitation... Le quinquennat d'Emmanuel Macron a été marqué par d'importantes réformes fiscales. "Sur l'ensemble du quinquennat, c'est plus de 50 milliards d'euros d'impôts qui n'ont pas été prélevés à nos concitoyens. Ce n'était pas arrivé depuis vingt ans !" se sont réjouis mardi le ministre de l'Economie, Bruno Le Maire, et le ministre délégué chargé des Comptes publics, Olivier Dussopt.

Le calendrier des baisses d'impôts décidées avant la crise est maintenu, mais le gouvernement ne prendra aucune nouvelle mesure fiscale dans le budget 2022, au grand dam de ceux qui souhaiteraient une contribution des foyers les plus aisés en sortie de crise.

Cette année, les 20% de la population qui payaient encore la taxe d'habitation sur la résidence principale vont donc bénéficier d'un dégrèvement de 30%, avant sa suppression totale en 2023. Les entreprises, de

leur côté, bénéficieront également d'une nouvelle réduction de l'impôt sur les sociétés. Conformément au mouvement engagé en 2018, il sera ramené à 25% pour toutes les entreprises, contre 33,3% maximum en 2017.

UNE REDUCTION DU DEFICIT ET DE LA DETTE

Le ministère de l'Economie promet de consacrer à la réduction du déficit une partie des meilleures recettes attendues grâce à une croissance dynamique cette année (+6%), puis en 2022 (+4%), selon les prévisions du gouvernement. Le déficit devrait ainsi être ramené de 8,4% du PIB cette année (contre 9,2% en 2020), et à 4,8% l'an prochain, pour une dette qui atteindrait encore un niveau record de 114% du PIB en 2022, après 116% en 2021.

Compte tenu des informations manquantes, le Haut Conseil des finances publiques a assuré, "à ce stade", ne pas être "en mesure de se prononcer sur la plausibilité de la prévision de déficit pour 2022". Il estime en revanche "prudente" la prévision de croissance du gouvernement de 6% pour 2021, ce qui laisse présager davantage de rentrées si l'économie fait mieux, et "plausible" la prévision de 4% de croissance pour 2022.

Par ailleurs, le gouvernement s'engage à amortir la dette de l'Etat liée à la crise du Covid-19, estimée à 165 milliards d'euros, sur vingt ans, en affectant chaque année environ 6% du surplus de recettes dégagées en comparaison avec l'année 2020. En 2022, le gouvernement y consacrerait 1,9 milliard d'euros.

LE PLAN D'INVESTISSEMENT "FRANCE 2030" ET LE REVENU D'ENGAGEMENT MANQUENT A L'APPEL

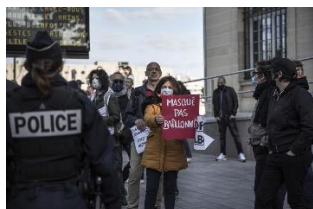
Deux volets importants sont toutefois absents du projet de loi. D'abord, le plan d'investissement "France 2030", qui sera présenté devant des étudiants et des chefs d'entreprise à l'Elysée le 12 octobre. Retardé par la crise du Covid-19, il a comme objectif de "bâtir la France de 2030 et de faire émerger dans notre pays et en Europe les champions de demain qui, dans les domaines du numérique, de l'industrie verte, des biotechnologies ou encore dans l'agriculture, dessineront notre avenir", avait expliqué Emmanuel Macron en juillet dernier. Depuis, le projet s'est affiné et le chef de l'Etat annoncera "un chiffrage clair, précis et daté dans le temps" de son montant, a précisé son entourage à l'AFP.

Du côté du "revenu d'engagement" pour les jeunes, toujours en cours d'arbitrage, le gouvernement pourrait revoir à la baisse ses ambitions, en privilégiant un "contrat d'engagement" recentré sur 500 000 jeunes de 16 à 25 ans (plutôt qu'un million évoqué au départ), les plus éloignés de l'emploi et des études.

Sur ces points, le gouvernement entend compléter le projet de budget par amendements.

ARTICLE 2 Prolongation du passe sanitaire : « Un régime d'exception devenu éternel »

Site Bastamag 22 octobre 2021



Votée à l'Assemblée nationale, la loi « Vigilance sanitaire » permettrait au gouvernement une prolongation du passe sanitaire jusqu'en juillet 2022. L'état d'urgence devient la norme, des députés s'en inquiètent.

Ce sera huit mois de plus. Le passe sanitaire en vigueur depuis août devait être levé mi-novembre. Mais l'Assemblée nationale a voté ce 20 octobre, à une très courte majorité, le projet de loi « Vigilance sanitaire ». Le texte doit être encore examiné au Sénat. S'il est définitivement adopté, le gouvernement pourrait prolonger le passe sanitaire à sa guise jusqu'au 31 juillet 2022, donc jusqu'après les présidentielles (en avril) et les législatives (en juin).

86 % des personnes de plus de 12 ans sont aujourd'hui complètement vaccinées en France (avec des grandes différences selon les territoires : 99 % à Paris mais seulement 32 % en Guyane, voir les chiffres). Pourtant, le ministre de la Santé, Olivier Véran, a défendu la possible prolongation du passe en disant qu'il « s'agit de ne pas nous désarmer, quand bien même le virus montrerait des signes de faiblesse ».

Les députés d'opposition, à gauche et aussi à droite, ont largement contesté la mesure. Pour Mathilde Panot, élue de La France insoumise, « *le projet de loi prolonge un régime d'exception prétendument provisoire mais devenu éternel, tant et si bien qu'un enfant né en 2015 aura passé les trois quarts de sa vie sous un régime de cette nature* », l'état d'urgence sanitaire ayant pris la suite des états d'urgence anti-terroristes. LFI a d'ailleurs réaffirmé son opposition au passe sanitaire lors du débat à l'Assemblée nationale.

La gestion de crise du Covid : « Les prémices des crises climatiques et environnementales que nous aurons à traverser »

Le député communiste Sébastien Jumel a quant à lui défendu la nécessité de « réarmer l'hôpital », « réarmer la médecine scolaire » et d'« établir un dialogue serein avec la communauté hospitalière » plutôt que d'« installer notre pays dans un régime de croisière d'état d'urgence sanitaire permanent ». Le député a aussi demandé à réintégrer les soignants qui ont été suspendus pour avoir refusé de se faire vacciner, puisque « le taux d'immunité collective parmi les soignants est atteint ». « Cette crise du Covid-19 n'est à mes yeux qu'une amorce, les prémices des crises climatiques et environnementales que nous aurons à traverser », a ajouté le député LFI François Ruffin, accusant le gouvernement d'avoir fait le choix de s'« asseoir sur la démocratie » : « Doit-on dès lors se résigner à passer la démocratie par-dessus bord ? Ou, au contraire, doit-on s'appuyer sur toutes les intelligences du pays : scientifiques, soignants, enseignants, étudiants, commerçants ? »

En plus de la prolongation du passe sanitaire sur simple décision du gouvernement, le projet de loi relève les peines encourues en cas de faux certificats de vaccination ou de rétablissement, et de faux tests négatifs : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Le texte permet aussi aux directeurs d'établissements scolaires d'avoir accès aux données de statut virologique (cas positif) et de vaccination

contre le Covid des élèves. « On est devant une atteinte profonde au secret médical d'une part, et devant une potentielle discrimination des élèves en fonction de leur statut vaccinal d'autre part », a réagi la députée socialiste Lamia El Aaraje.

Les parlementaires ont aussi souligné qu'en même temps que le gouvernement mise sur cette mesure de contrainte qu'est le passe, des lits d'hôpitaux continuent à être fermés par milliers : 5700 en 2020, malgré l'épidémie (voir notre article)

ARTICLE 3 **Ces agents qui cumulent les activités pour s'en sortir**

Publié le 19/10/2021 par la Gazette



A temps complet et titulaires, nombre d'agents exercent pourtant un autre métier pour accroître leurs revenus. Si cette pratique a toujours eu cours dans la FPT, le cumul d'activités se répand, signe d'une précarité grandissante.

« Nous savons parfaitement que des agents à temps plein travaillent au noir le week-end pour arrondir leurs fins de mois, mais nous fermons les yeux. L'idée n'est pas de rentrer dans une logique de management brutal avec eux, ni même de les envoyer devant un tribunal alors que nous savons qu'ils sont en difficulté financière, et ce, malgré le fait qu'ils soient titulaires », confie le directeur des ressources humaines d'une commune moyenne de l'Ouest de la France qui souhaite rester anonyme. Qu'il soit déclaré ou non, le cumul d'activités des agents pour raisons économiques est un sujet délicat à aborder pour les collectivités et se fait le symptôme d'une précarité qui s'installe dans la territoriale.

UNE HAUSSE DES SAISINES

« Tout le monde sait qu'il y a un vrai souci de rémunération des agents de la catégorie C. Si les gens bossent le week-end, c'est parce qu'ils ne gagnent pas assez dans la semaine. Et cela a un impact sur la collectivité : ces agents appartiennent souvent aux services techniques et font de l'élagage, ou d'autres travaux manuels physiques. Le lundi, ils sont épuisés et le risque, c'est qu'ils se blessent. Dans ces conditions, le cumul n'est pas un cercle vertueux, car tout le monde est perdant : l'agent et la commune », déplore celui qui rapporte n'avoir jamais ouvertement parlé de ce phénomène avec le reste de l'équipe d'encadrement.

Si le cumul non déclaré est impossible à chiffrer, aux dires de la majorité des déontologues contactés, les saisines déposées pour autorisation de cumul ont connu une nette augmentation ces derniers mois. Ces demandes en bonne et due forme, face émergée de l'iceberg du cumul d'activité des agents, représente le premier motif de saisine. En 2020, les demandes d'autorisation de cumul ont représenté 46 % de l'activité du référent déontologue du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (136 agents au siège, 430 collectivités, 12 000 agents suivis), soit 85 saisines, dont 75 émanant des agents et 10 des employeurs. Une part qui grimpe à 70 % (soit 139 demandes enregistrées entre 2020 et 2021) pour le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile-de-France (300 agents, 1 015 collectivités affiliées, 145 000 agents suivis).

MOTIVATION FINANCIERE

Et si les dossiers qui arrivent jusque sur les bureaux des référents déontologues contiennent des demandes précises et techniques sans faire état de la motivation de l'agent, les cas relevant de cumuls pour raison financière se devinent aisément. « J'ai eu l'exemple d'un agent d'entretien à temps complet qui souhaitait exercer en qualité de caissier dans une grande enseigne le samedi matin. Ce genre de saisine laisse peu de doutes sur le fait qu'il avait besoin de cet autre emploi pour s'en sortir, se souvient Zineb Lebig, directrice du département expertise du CIG de la grande couronne. Même si l'autorité territoriale n'était pas opposée à ce cumul compte tenu des difficultés rencontrées par l'agent à la suite du décès de son conjoint, nous avons dû rendre un avis défavorable en application de la réglementation statutaire. » Au cours des deux dernières années, le service de déontologie du CIG de la grande couronne a enregistré 40 % d'avis défavorables.

Bien que les décisions rendues par les référents déontologues n'aient pas valeur juridique et ne soient pas toujours suivies par les employeurs, ces refus concernent en majorité les cumuls permettant « de mettre du beurre dans les épinards ». « Vendre des pommes sur un marché sera refusé tandis que le cadre A pourra assurer des cours à l'université. Le cumul d'activité est très encadré et n'est pas prévu pour arrondir les fins de mois de l'agent, mais pour lui permettre de développer d'autres compétences. Lorsque l'on est sans qualification, il est quasiment impossible de cumuler dans le privé », constate Zineb Lebig.

EN CAS DE REFUS, LA DISSIMULATION

Un refus auquel Guillaume a déjà été confronté et qui l'a amené à dissimuler son activité parallèle. Assistant dans une ludothèque de l'Est de la France, il a commencé sa carrière dans la territoriale il y a près de dix ans en tant qu'animateur périscolaire à temps non complet. Payé « une misère », le jeune homme a donc cherché des ressources financières ailleurs et a encadré des colonies de vacances et des camps pour les personnes en situation de handicap. « Les colos me rapportaient 700 à 800 euros par an, mais cela a été aussi un moyen de découvrir des régions dans lesquelles je n'aurai pas pu me rendre avec mon salaire. La DRH savait, mais a fermé les yeux », relate-t-il. De fil en aiguille, Guillaume a découvert le métier d'animateur de jeux de société et a voulu se lancer dans l'aventure, car bien qu'à temps plein et titularisé, son salaire plafonne à 1 200 euros par mois. « J'ai demandé un 80 % pour pouvoir lancer mon entreprise, mais cela a été refusé. J'ai tout de même continué à animer des salons », admet-il. Les 2 000 à 3 000 euros annuels qu'il a pu mettre de côté grâce à son activité lui ont permis d'avoir un apport personnel suffisant auprès de la banque pour devenir propriétaire.

Axel Lamotte, lui, a toujours fait en sorte d'être dans les clous. Maître-nageur à la retraite, il est catégorique : « A l'époque où j'ai débuté ma carrière, il était impossible de vivre sans cumul, mais j'ai toujours eu l'autorisation de mon maire. Hors de question de faire ça de la main à la main, car il fallait que je sois couvert en cas d'accident. » Dans ce secteur en tension, où les maîtres-nageurs sont très recherchés, Axel Lamotte n'a pas eu du mal à trouver de quoi « faire bouillir la marmite ». « J'ai fait beaucoup de formation aux examens obligatoires, mais j'ai également exercé mon métier dans les communes d'à côté, toujours en Seine-Saint-Denis, raconte-t-il. Quand les collègues partaient en vacances, je les remplaçais. Je travaillais douze mois par an. »

Focus

Onze activités parallèles autorisées

Si un agent souhaite avoir un simple « à côté », son activité doit entrer dans le cadre de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Il liste les onze pratiques autorisées, nécessitant une autorisation de l'employeur : expertise et consultation ; enseignement et formation ; activité

à caractère sportif ou culturel, dont encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ; activité agricole dans des exploitations agricoles ; activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ; aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint ; travaux de faible importance chez des particuliers... Et si elle entre bien dans le cadre de l'article, l'agent peut exercer celle-ci en micro-entreprise ou comme il le souhaite, sauf pour les deux dernières activités qu'il contient, où la micro-entreprise est obligatoire (services à la personne et vente de biens produits personnellement par l'agent).

Focus

CDG du Rhône et de la métropole de Lyon 430 collectivités • 12 000 agents suivis



Elise Untermaier-Kerleo

Attention à la confusion entre les casquettes privée et publique

« Il ne faut pas se leurrer, il existe certainement beaucoup de cumuls non autorisés. Certains agents ne demandent pas l'autorisation, mais il arrive aussi que cela soit à cause d'un défaut d'information de la part des collectivités, qui ne leur précisent pas toujours les règles à respecter », pointe Elise Untermaier-Kerleo, déontologue dans des centres de gestion, dont celui du Rhône. Elle rappelle que la liste limitative des activités autorisées mises en place par le décret de 2020 a supprimé les notions de plafond horaire et de rémunération. « Pour autant, c'est à l'employeur d'accorder ou non son autorisation », souligne-t-elle.

Dans le cas où l'agent exercerait une activité très physique avec un volume horaire important, la déontologue remarque que l'employeur peut tout à fait refuser, en raison du danger que cela peut représenter pour la santé de l'agent. L'activité cumulée doit être compatible avec la mission de l'agent. « Par ailleurs, il ne faut pas qu'il y ait de confusion possible entre la casquette privée et la casquette fonction publique de l'agent. Il doit y avoir une vraie frontière », explique Elise Untermaier-Kerleo. Cette dernière pense au cas d'un agent technique des espaces verts qui proposerait des prestations similaires, à titre privé, et sur le périmètre de sa collectivité. « Sa demande serait certainement refusée au motif qu'il pourrait profiter de sa proximité avec les usagers pour se créer un carnet d'adresses », estime-t-elle. *Contact* : Elise Untermaier-Kerleo, elise.untermaier-kerleo@univ-lyon3.fr

Focus

« Je gagne mieux en ayant pris ma retraite anticipée et en étant à mon compte »



Bruno Léger, retraité, ancien directeur du service « restauration » à Carquefou (Loire-Atlantique) et fondateur de Toque à Toque

« Je suis entré dans la territoriale en 1984 et j'ai très vite exercé un cumul d'activités déclaré en travaillant sur mes congés pour le CNFPT, dans le cadre de formations aux métiers de la restauration. J'avais deux enfants en bas âge à l'époque et, même si partager mon expérience me plaisait, les 800 à 1 000 euros que je gagnais m'aidaient beaucoup à la fin du mois. Puis, en 2017, j'ai décidé de monter ma micro-entreprise de formation, car j'avais compris qu'il y avait une forte demande dans le secteur de la restauration collective. J'avais calculé que je gagnerais mieux ma vie en prenant ma retraite anticipée et en travaillant à mon compte. Dans les collectivités considérées comme généreuses, un bon chef de cuisine gagne 1 800 euros net par mois en fin de carrière. C'est un secret de polichinelle, certains travaillent le week-end pour s'en sortir, en faisant des extras. L'administration ne fait plus rêver. »

ARTICLE 4 Informations

PRIME DE NOËL 2021 : DATE ET MONTANT



La prime de Noël 2021 sera versée en fin d'année. Date, montant, conditions et bénéficiaires de la prime de Noël de décembre.

Date de versement

La prime de Noël est habituellement versée assez tardivement : les bénéficiaires ne la touchent qu'à la mi-décembre au plus tôt. La date exacte de versement ne sera connue que quelques jours avant le paiement par la Caf. L'an dernier, la date de versement de la prime de Noël sur les comptes bancaires était fixée au 15 décembre pour les bénéficiaires du RSA et au 16 décembre pour les chômeurs indemnisés par Pôle emploi. Mais concrètement, le jour exact de versement de la prime de Noël peut varier en fonction des délais bancaires. La prime est dans tous les cas versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires entre la mi-décembre et la date des vacances de Noël. Précision : si vous ne touchez le RSA qu'à compter du mois de décembre 2021, la Caf ne vous verse la prime de Noël qu'au début du mois de janvier 2022. Et donc, après le jour de Noël...

Si vous ne recevez pas la prime de Noël alors que vous remplissez les conditions pour en bénéficier (ou si vous obtenez une prime de Noël dont le montant est inférieur à celui auquel vous avez droit), vous devez contacter votre Caf ou Pôle emploi pour connaître les motifs de ce non-versement et, éventuellement, faire valoir vos droits. Les raisons peuvent être diverses : une erreur de la Caf ou de Pôle emploi, une perte du RIB de votre compte bancaire, une condition de versement qui n'est plus remplie, un oubli de mise à jour de votre situation familiale, etc.

A noter que, exceptionnellement cette année, les bénéficiaires de la prime de Noël éligibles au chèque énergie toucheront également un nouveau chèque de 100 euros à la même période. Le Gouvernement a en effet annoncé le versement exceptionnel d'un nouveau chèque énergie dans le courant du mois de décembre 2021 pour les foyers bénéficiaires de cette aide au paiement des factures d'énergie.

Définition

La prime de Noël est un virement versé quelques jours avant Noël par la Caf et Pôle emploi à certains bénéficiaires de minima sociaux. Elle vise à aider les personnes aux revenus les plus modestes à financer les dépenses liées aux fêtes de Noël et du jour de l'An. En pratique, la prime de Noël est également appelée « prime de fin d'année ». La prime de Noël devrait sans surprise être reconduite en 2021 comme chaque année depuis sa création en 1998. Le paiement de la prime de Noël 2021 devrait être officialisé par l'administration au début du mois de décembre.

La prime de Noël 2021 concerne environ 2,5 millions de bénéficiaires, mais tous ne touchent pas le même montant. La prime de Noël versée aux allocataires du RSA par la Caf, qui dépend de la composition du foyer, doit ainsi être distinguée de celle versée par Pôle emploi, qui, elle, est d'un montant unique.

Démarches

Deux organismes versent la prime de Noël : la Caf et Pôle emploi. Dans les deux cas, aucune démarche ne doit en principe être accomplie par les allocataires : ceux-ci ont automatiquement droit au versement de la prime dès lors qu'ils remplissent les conditions pour la toucher. Le versement prend la forme d'un virement sur leur compte bancaire. Il n'existe donc aucun formulaire de demande de prime de Noël. Le montant de l'aide est automatiquement calculé et versé en fonction des informations dont disposent la Caf ou Pôle emploi sur leurs bénéficiaires.

RSA

La grande majorité des bénéficiaires de la prime de Noël sont des allocataires du RSA. Le montant de la prime n'est pas le même pour tous, puisqu'il dépend de la composition du foyer, et notamment du nombre d'enfants à charge.

Conditions

Précision importante : l'aide n'est versée qu'aux bénéficiaires touchant le RSA au titre des mois de novembre ou décembre 2021. Les allocataires qui ne commenceraient à toucher le RSA qu'au titre du mois de janvier 2022 (avec premier versement du RSA en février) ne peuvent donc pas la toucher, puisque leurs droits au RSA ne sont ouverts qu'à compter de l'année 2022.

Pour obtenir la prime de Noël, il faut a fortiori remplir les conditions applicables pour toucher le RSA. Ce qui suppose notamment de résider en France de manière stable et effective. En revanche, la prime de Noël, comme le RSA, n'est pas réservée aux Français : un étranger peut donc la toucher. Les personnes qui perçoivent la prime d'activité (qui a remplacé l'ancien RSA activité) ne peuvent pas toucher la prime de Noël.

Quels montants ?

Les montants de la prime sont les mêmes depuis plusieurs années : contrairement à d'autres aides sociales, ils ne sont pas réévalués en fonction de l'inflation. Les montants de la prime de Noël de la Caf 2021 devraient donc être les mêmes que l'an dernier. Ces chiffres figurent dans le barème qui suit.

Les montants dépendent de la composition du foyer, mais il n'est pas nécessaire d'avoir des enfants pour toucher l'aide : un célibataire ou un couple au RSA sans enfant ont également droit à la prime de fin d'année. Votre caisse d'allocations familiales calcule le montant de votre prime de Noël en tenant compte de votre situation familiale mais une seule aide est versée par foyer.

Composition du foyer	Montant
Une personne seule	152,45 euros
Couple sans enfant ou personne seule avec un enfant	228,67 euros
Couple avec un enfant ou personne seule avec deux enfants	274,41 euros
Couple avec deux enfants	320,14 euros
Personne seule avec trois enfants	335,39 euros
Couple avec trois enfants	381,12 euros
Personne seule avec quatre enfants	396,37 euros
Couple avec quatre enfants	442,10 euros
Pour chaque personne supplémentaire	60,98 euros

Au versement de la prime de Noël succède une augmentation du montant du RSA mensuel en avril 2022. Les allocataires touchent quelques euros en plus chaque mois à partir de cette date.

Ville et département

Plusieurs collectivités territoriales (communes et départements) versent également une prime de Noël en plus de celle versée par la Caf. Certains bénéficiaires du RSA socle habitant dans les Bouches-du-Rhône (13) peuvent ainsi habituellement bénéficier d'une prime de Noël supplémentaire versée sous forme de bons d'achat, dont le montant varie également en fonction du nombre d'enfants. Vous pouvez consulter les conditions de paiement de ce chèque de Noël du conseil général pour savoir si vous êtes concernés. Pour ces allocataires, cette aide vient s'ajouter à la prime de Noël versée au niveau national.

D'autres collectivités locales (comme la Corse-du-Sud, Versailles ou Puteaux) versent également une prime de Noël cumulable avec celle versée par la Caf, sous des conditions et des formes différentes. Vous pouvez contacter les services administratifs compétents pour connaître les conditions de versement et les montants de la prime. Il est généralement tenu compte de la situation familiale en plus du niveau de ressources. Le plus souvent, la prime est versée sous forme de chèques cadeaux.

Pôle emploi

Pôle emploi verse aussi des primes de Noël. Mais attention : il ne suffit pas d'être inscrit au chômage et de toucher des indemnités pour obtenir cette aide.

Bénéficiaires

La prime de Noël est versée à certains allocataires ne touchant pas le RSA mais des aides de Pôle emploi. Pour ces allocataires, les critères de calcul de la prime de Noël ne sont pas les mêmes que ceux applicables aux bénéficiaires du RSA. Mais tous les chômeurs inscrits à Pôle emploi ne sont pas concernés. Ce versement vise uniquement les bénéficiaires de :

- l'allocation de solidarité spécifique (l'ASS est une aide versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au chômage) ;
- de l'allocation équivalent retraite (AER) ;
- de la prime forfaitaire de reprise d'activité ainsi que de la prime transitoire de solidarité (PTS) (cette ancienne aide n'est plus attribuée depuis 2018 mais certains bénéficiaires continuent de la toucher jusqu'à la liquidation de leurs droits à la retraite) ;
- de la rémunération publique de stage (RPS) ;
- de la la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) ;
- de l'aide à la création et la reprise d'entreprise (ACRE-ASS).

Combien ?

Pour les bénéficiaires de la prime de Noël versée par Pôle emploi, le montant de l'aide est fixé à 152,45 euros (soit le même montant que celui versé par la Caf à un célibataire au RSA sans enfant). C'est un montant fixe : il n'est pas majoré par le nombre de personnes qui composent le foyer. Il n'est donc pas tenu compte des enfants à charge du bénéficiaire.

MSA

Si vous relevez du régime agricole de la Sécurité sociale, la Prime de Noël vous est automatiquement versée par la MSA (mutuelle sociale agricole) dès lors que vous remplissez les conditions applicables. Les règles (conditions, montants...) sont les mêmes que celles prévues pour la prime de Noël versée par la Caf.

Impôts

La prime de Noël n'est pas imposable. Elle ne doit donc pas être mentionnée sur la déclaration de revenus annuelle.

Augmentation

Les montants de la prime de Noël n'augmentent plus depuis quelques années. Un gel qui devrait normalement se poursuivre cette année : le montant de la prime de Noël 2021 sera a priori le même que celui de 2020. Soit une allocation de base pour une personne seule égale à 152,45 euros.

Qui n'y a pas droit

Si Pôle emploi verse la prime de Noël aux bénéficiaires de l'ASS, de l'AER et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, en revanche, les personnes qui touchent de "simples" allocations chômage de base (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)) ne bénéficient d'aucun versement. La majorité des chômeurs indemnisés par Pôle emploi ne touchent donc pas de prime de Noël. En revanche, les chômeurs de longue durée qui touchent le RSA peuvent la percevoir. Les bénéficiaires de la prime d'activité versée par la Caf et les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de l'Aspa (ex minimum vieillesse) n'ont pas non plus droit au versement de la prime de Noël.

AAH

Les bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) n'ont pas droit à la prime de Noël. Et ce même si l'AAH est versée par la Caf.

Retraités

Les retraités n'ont en principe pas droit à la prime de Noël, y compris les bénéficiaires de l'Aspa. Seule exception : le cas, rare, des retraités qui continuent encore à toucher l'AER (aide qui n'est plus attribuée depuis 2011) et à qui Pôle emploi verse la prime de 152,45 euros.

Mères isolées

Autrefois, la prime de Noël était attribuée aux titulaires du RMI et aux demandeurs d'emploi en fin de droit percevant l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation équivalent retraite (AER). Mais les mères de famille isolées qui élèvent seules leur(s) enfant(s) bénéficiaires de l'Allocation de parent isolé en étaient exclues. Aujourd'hui, la prime de Noël est versée à toutes les personnes qui perçoivent le RSA en lieu et place du RMI, y compris donc aux mères célibataires.

Faux email

Attention : à l'approche de la date de versement de la prime de Noël (mi-décembre), des emails frauduleux peuvent circuler pour tenter d'obtenir les coordonnées bancaires des bénéficiaires. Ces mails sont des tentatives de phishing par lesquelles l'émetteur usurpe l'identité de la Caf ou de Pôle emploi. Ce procédé vise à recueillir certaines de vos données confidentielles. Soyez donc extrêmement vigilant si vous recevez ce type de courriels dans votre boîte de réception.

Entreprise

Certaines entreprises accordent une prime de Noël à leurs salariés en décembre. En pratique, cette aide peut être versée sous la forme d'une prime de fin d'année mais aussi de cadeaux d'entreprise. Attention : ces deux types de versement ne sont pas soumis au même régime fiscal et social.

Les salariés au Smic n'ont pas droit à la prime de Noël de la Caf. Mais certaines entreprises peuvent donc leur verser une prime ou un chèque cadeau à l'occasion de Noël.

ARTICLE 5 Informations :

ABANDON DE POSTE : L'ABSENCE DE NOTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE N'EST PAS UN SIMPLE VICE DE PROCEDURE

Publié le 20/10/2021 • Par La Gazette

Radiée des cadres pour abandon de poste par le président du centre communal d'action sociale, une auxiliaire de soins territoriale a demandé et obtenu du juge administratif de première instance l'annulation de cette décision. Le CCAS a fait alors appel.

Or, une telle mesure de radiation suppose que l'agent concerné a, au préalable été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié. Cette mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque encouru de radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. La notification de la mise en demeure préalable assortie d'un délai ne constitue pas seulement un élément dont le manquement constituerait un simple vice de procédure, mais une condition de caractérisation de l'abandon de poste

En l'espèce, un responsable de La Poste a établi l'existence de dysfonctionnements des services postaux dans la délivrance des plis à l'intéressée durant la période pendant laquelle les mises en demeure lui ont été adressées : les plis qui lui avaient été adressés avaient été déposés dans la boîte aux lettres d'un homonyme, résidant dans le même immeuble ... Aussi, le CCAS ne démontre pas avoir régulièrement notifié à l'intéressée les mises en demeure. La Cour a donc confirmé l'annulation de la décision prononcée sa radiation.

Références [CAA de Versailles, 12 mai 2021, req. n°19VE02891](#).

UNE CONDAMNATION PENALE N'EMPECHE PAS FORCEMENT UN RECRUTEMENT

Publié le 19/10/2021 • Par La Gazette



Un collaborateur de groupes d'élus peut être recruté malgré une condamnation pénale inscrite sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire. Tel est le sens d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 7 octobre.

Après la création de plusieurs postes de collaborateurs de groupes d'élus, un des groupes d'élus d'une commune qui ne disposait jusqu'alors que d'un seul collaborateur à mi-temps a demandé à ce qu'un second

collaborateur à mi-temps lui soit octroyé et a proposé le nom d'un candidat pour ce poste. Mais lorsque le maire de la commune a été informé de la condamnation pénale de l'intéressé, mentionnée au bulletin n°2 de son casier judiciaire, il a refusé de procéder à son recrutement.

Le candidat recalé a saisi le juge administratif. En première instance, celui-ci a confirmé la légalité de la décision du maire et rejeté sa demande d'annulation du refus de le recruter. L'intéressé s'est alors tourné vers la Cour administrative d'appel de Marseille qui vient finalement de lui donner raison.

Conditions de recrutement

Comme tout agent contractuel exerçant ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale, les collaborateurs de groupes d'élus doivent satisfaire des conditions générales de recrutement et en particulier, s'ils sont de nationalité française, ne pas avoir sur le bulletin n°2 de leur casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions (décret n°88-145 du 15 février 1988, article 1er).

Lorsque l'administration apprend que des mentions ont été portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne qu'elle envisage de recruter par contrat, il lui appartient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions. Elle doit prendre en compte, d'une part, les mentions en cause et l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont le candidat à l'emploi public a fait l'objet, et d'autre part, les caractéristiques des fonctions auxquelles l'intéressé postule.

Telle est la règle énoncée par la Cour. Restait à la mettre en pratique.

En l'espèce, trois ans avant de postuler auprès de la commune, le candidat évincé avait été condamné par un tribunal correctionnel au paiement d'une amende de 500 euros avec sursis simple pour violation de domicile à l'aide de manœuvres, menace, voies de fait ou contrainte. Il s'avère que ces faits ont été commis avec dix-huit autres personnes en marge d'une importante manifestation contre le mariage des personnes de même sexe. Ils ont consisté en l'occupation, sans dégradation ni violence, du toit-terrasse du siège d'un parti politique à Paris en demandant, munis de banderoles, la démission du président de la République.

Or, la CAA de Marseille a constaté que le montant de l'amende infligée à l'intéressé correspondait au plus faible montant des amendes infligées aux autres personnes poursuivies. Par ailleurs, la Cour a relevé que le concernant, le paiement de l'amende a été entièrement assorti du sursis simple en l'absence de tout antécédent judiciaire au cours des cinq années précédant les faits.

Mentions compatibles avec les fonctions

Rapprochant les faits qui ont conduit à la condamnation pénale de l'intéressé aux caractéristiques des fonctions de collaborateur de groupe d'élus au sein d'un conseil municipal, les juges d'appel ont estimé que le maire de la commune avait, en l'espèce, commis une erreur d'appréciation en estimant qu'ils étaient, à eux seuls, incompatibles avec l'exercice des fonctions de collaborateur de groupe d'élus au sein d'un conseil municipal.

La décision du maire refusant le recrutement de ce collaborateur de groupe d'élus a par conséquent été annulée.

Références [CAA de Marseille, 7 octobre 2021, req. n°20MA02244.](#)